



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 avril 2024

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf avril, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, maire de la commune.

Date de la convocation :	22 avril 2024
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	14/ Quorum : 8
Nombre de conseillers municipaux présents :	10
Nombre de conseillers municipaux représentés :	2

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Victoire BRAISAZ, Naïma KIROUANI, Valérie LAGIER,

Messieurs : Yvan BLANC, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Manuel MOLLARD,

Absents excusés :

Messieurs : Bernard BRAGHINI pouvoir à Valérie LAGIER, Estéban LAGIER, Yannick PICHOL-THIEVEND

Madame : Huguette BRAISAZ pouvoir à Manuel MOLLARD

Agents municipaux présents : Quentin Dieppedalle, Marie-Christine Braisaz.

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Naïma KIROUANI a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 heures

• **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2024**

M. le Maire indique qu'il a été proposé de modifier une mention du projet de procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2024.

M. Jean-Paul Cuvex-Combaz est contre cette proposition de modification.

Le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2024 est soumis au vote sans modification.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 15 février 2024 est approuvé à la majorité (7 voix pour : Laurence BOURE, Victoire BRAISAZ, Naïma KIROUANI, Yvan BLANC, Guy BRAISAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Manuel MOLLARD ; 3 voix contre : Valérie LAGIER, Bernard BRAGHINI, Huguette BRAISAZ ; 2 abstentions : Jean-Luc COMBAZ, Xavier DESMARETS).

- **Communications réglementaires**

- **Communication des décisions du Maire prises par délégation de compétence du Conseil municipal - Liste des décisions portant sur des prestations passées à ce titre :**

N_	Tiers	Objet	Montant € HT	Date
36	BRUNOD SIMON EI	REMISE EN ETAT CROIX MONUMENTALE	3 010,00	29/03/2024
37	TRONCHET	AMENAGEMENT CHEMIN DE LA THUILETTAZ	10 890,00	02/04/2024
40	TRONCHET	AMENAGEMENT CHEMIN DU BIOT	9 490,00	02/04/2024
43	PROXIMARK	REAMENAGEMENT DU SENS DE STATIONNEMENT AVENUE DES JO	7 385,00	05/04/2024
44	PROXIMARK	MARQUAGE AU SOL PRINTEMPS 2024 LES SAISIES	8 281,40	09/04/2024
46	ALPINE DE GEOME	ETUDE DE DIAGNOSTIC ET MISSION G2AVP SECTEUR ANNUIT	13 050,00	09/04/2024

- **Liste des bons de commandes émis dans le cadre de marchés publics accord-cadre à bons de commande :**

Néant

- **Communication réglementaire relative aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA)**

B 97 – 99 -105 – 106 – 107 – 108 – 109 - 110	411 AVENUE DES CIMES	CAVE + GARAGE + APPARTEMENT
D 406 – 2614 – 400 -402	RESIDENCE MONT JOLY -65 RUE DE LA VOUTE	CASIER A SKI + APPARTEMENT + GARAGE
D 2993 – 2998	LES EVETTES	TERRAIN

- **Communication réglementaire droit de préemption au titre de l'article L 331-22 du code forestier - vente parcelle boisée**

Néant

- **Modification de l'ordre du jour**

Il est proposé de modifier l'ordre du jour, ce qui est accepté à l'unanimité :

Ajout des points suivants :

19- Administration générale – Parcours photographique - Convention de partenariat - Prolongation

20- Ressources humaines - Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Retrait du point suivant :

10- Urbanisme – PLU – Révision simplifiée n° 2 – Compléments

- **Tourisme – Domaines skiables**

- 1- Tourisme - Convention relative à la gestion de la marque Beaufortain**

La marque Beaufortain a été constituée par l'ancienne Communauté de communes du Beaufortain, dissoute au sein de la Communauté agglomération Arlysère au 1^{er} janvier 2017, qui en a repris la gestion.

Une nouvelle orientation a été adoptée concernant l'administration de cette marque, visant à en confier la gestion aux communes et offices de tourisme concernés.

La commune de Beaufort serait chargée d'assurer l'exécution financière, en contrepartie de la perception des attributions de compensation, pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires.

Il est proposé d'adopter une convention visant à définir les modalités de gestion de la marque Beaufortain.

Laurence Bouré : la promotion de la marque via le soutien à François D'Haene sera prise en charge dans le cadre de ce dispositif.

Jean-Luc Combaz : ça sera également le cas de la promotion via le salon du Roc d'Azur.

Xavier Desmarests : toute la promotion propre à la marque Beaufortain (topo-guide, brochures...) relèvera de ce montage. Les opérations portant également sur les autres territoires resteront du ressort d'Arlysère.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention relative à la gestion de la marque Beaufortain,

AUTORISE le Maire à signer la délibération, la convention et tout document s'y rapportant.

2- Domaines skiables - Accord préalable exprès de l'assemblée délibérante sur la prise de participation de la SPL Domaines Skiables des Saisies au capital d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) – modifications

CONSIDERANT que :

1. Le SIVOM des Saisies a lancé, par une délibération n°220919-02 du 19 septembre 2022, un appel à projets dans une perspective de réaménagement du secteur dit « Les Challiers » sur la station des Saisies.

2. La procédure de consultation lancée s'est déroulée sur la période d'octobre 2022 à avril 2023

3. Pour mémoire, les 7 offres déposées dans le cadre de la procédure appel à projets ont été analysées et classées au regard des critères énoncés dans le document programme et pondérés comme suit :

- Critère n°1 : expériences et références professionnelles en lien avec l'objet de l'appel à projets pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°2 : qualité programmatique, architecturale, environnementale et paysagère du projet au regard des données figurant dans le document de l'appel à projets, pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°3 : viabilité juridique et financière, adéquation du projet d'exploitation en période neige et hors neige pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°4 : calendrier prévisionnel de réalisation pondéré à hauteur de 25 %.

À la suite de l'analyse des offres au regard des quatre critères de sélection ci-dessus rappelés, le comité syndical du SIVOM des Saisies a habilité, dans sa séance du 16 mai 2023 (délibération n°230516-02), son Président à entrer en phase de mise au point avec l'équipe Société d'Aménagement de la Savoie - MGM dans la perspective de la signature prochaine des actes juridiques induits pour le réaménagement du secteur des « Challiers » sur la station des Saisies.

4. À la suite de cette phase de mise au point et dans un souci de maîtrise de la destination touristique de la station des Saisies, les Parties prenantes à l'opération se sont accordées sur la création de deux sociétés, l'une sous la forme de Société par Actions Simplifiée, l'autre sous la forme de Société Civile Immobilière.

Compte tenu de l'impossibilité de principe de prévoir la prise de participation du SIVOM des Saisies au capital d'une société hôtelière comme d'une Société Civile Immobilière (et ce, en application de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales), il a été proposé les prises de participations suivantes réactualisées, à date au regard de la documentation juridique définitive jointe à la présente délibération :

- La SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée. La part de capital à souscrire par la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME est de dix mille euros (10 000 €) représentant 1000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société «SH LES SAISIES ».
- La SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée. La part de capital à souscrire par la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES est de dix-sept mille euros (17 000 €) représentant 1 700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société «SH LES SAISIES ».

La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES », dont le siège social est fixé sur le territoire de l'une de ses Communes actionnaires, ne remet nullement en cause, dans la durée, la relation de « quasi-régie » entre la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES et ses 4 Communes actionnaires dès lors que cette prise de participation n'est pas majoritaire.

Les principes de gouvernance sont détaillés dans les statuts (dans leur version définitive) joints à la présente délibération.

5. La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES » suppose un vote préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires publics de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES, et donc de la Commune de Hauteluce, et ce, en application de l'article L. 1524-5 avant dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales aux sociétés publiques locales et aux termes duquel :

« (...) A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. (...)»

Il y a donc lieu de soumettre au vote du Conseil municipal l'accord préalable exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, dont le projet de statuts est joint dans sa version définitive à la présente délibération (**Annexe n°1**).

Une première délibération a été prise par le Conseil municipal sur le sujet à la date du 28 juin 2023, étant précisé que la documentation juridique jointe à la précédente délibération a fait l'objet de modifications dans le cadre des négociations qui ont eu lieu avec les autres associés concernés par cette prise de participation, ce qui explique la nécessité de refaire délibérer le Conseil municipal sur la base de la version de statuts définitive. Une délibération a été adoptée le 28 mars 2024 visant à donner un accord de principe à cette modification.

Il est également précisé que, dans l'attente de la communication par la société « MGM » d'un plan d'affaires et d'un budget prévisionnel d'exploitation tenant compte des dernières évolutions architecturales du projet immobilier, l'autorisation sollicitée de la part du Conseil municipal ne portera que sur la seule constitution de la société « SH LES SAISIES » et ce, afin de ne pas retarder le dépôt du ou des permis de construire nécessaire(s) à la réalisation du projet.

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) précisant les conditions dans lesquelles de telles sociétés peuvent prendre des parts dans une société commerciale ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Hauteluce n°01 du 28 juin 2023 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Hauteluce n°06 du 28 mars 2024 donnant un accord de principe quant à cette modification ;
Vu les projets de statuts de la Société par Actions Simplifiée « SH LES SAISIES » dans leur version définitive ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE DE :

- **Article n°1 :** Donner son accord exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, dont le projet de statuts (version définitive) est joint à la présente délibération (**Annexe n°1**).
- **Article n°2 :** Inviter le représentant légal de la SPL « DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » à subordonner la signature du pacte d'associés et de la convention d'apport en compte courant à l'obtention, de la part de la société « MGM », d'un plan d'affaires et d'un budget d'exploitation mis à jour afin de tenir compte des évolutions architecturales envisagées par la société « MGM » pour la réalisation du projet.
- **Article n°3 :** Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- Domaines skiables – Hauteluce Les Contamines – Tarifs 2024/2025 - Approbation

Par délibération n°3 du Conseil municipal du 22 septembre 2021, la commune a approuvé le contrat de concession de service de type délégation de service public portant sur la gestion du domaine skiable de la station des Contamines-Montjoie - versant Hauteluce avec la S.E.C.M.H. Conformément au code général des collectivités territoriales et au contrat passé, il convient d'approuver chaque année les dates, horaires d'ouverture et de fermeture des installations et les tarifs pour la saison suivante.

Les tarifs proposés pour la saison d'hiver 2024/2025 sont les suivants :

	Adulte			Enfant			Senior		
	2023/2024	2024/2025	%Évol	2023/2024	2024/2025	%Évol	2023/2024	2024/2025	%Évol
Montée Tronçon 1	6,80	7,00	2,94%	5,90	6,10	3,39%	5,90	6,10	3,39%
Montée Tronçon 2	12,50	12,90	3,20%	11,40	11,80	3,39%	11,40	11,80	3,51%
Montée Tronçon 1+2	19,00	19,60	3,16%	17,00	17,60	3,41%	17,00	17,60	3,53%
6 Jours Piéton Tronçon 1	37,00	37,00	0,00%	37,00	37,00	0,00%	37,00	37,00	0,00%
Saison	795,00	825,00	3,77%	675,00	700,00	3,57%	722,00	750,00	3,88%
Saison Promo *	555,00	577,00	3,96%	470,00	490,00	4,08%	505,00	525,00	3,96%
1 Jour Débutant	17,00	17,60	3,53%	17,00	17,60	3,41%	17,00	17,60	3,53%
4 Heures	45,40	46,80	3,06%	37,30	38,50	3,12%	40,90	42,40	3,67%
1 Jour	50,50	52,50	3,96%	41,50	43,00	3,49%	45,50	47,30	3,96%
2 Jours	97,40	101,00	3,70%	80,60	83,50	3,47%	88,40	91,50	3,51%
3 Jours	142,40	148,00	3,93%	113,50	118,00	3,81%	129,30	134,00	3,63%
4 Jours	185,00	192,00	3,78%	145,80	151,50	3,76%	166,30	172,50	3,73%
5 Jours	225,50	234,50	3,99%	180,00	187,00	3,74%	204,00	212,00	3,92%
6 Jours	258,00	268,30	3,99%	210,50	218,50	3,66%	232,00	241,00	3,88%
7 Jours	292,50	304,00	3,93%	236,50	245,50	3,67%	260,00	270,00	3,85%
8 Jours	325,00	337,50	3,85%	259,00	269,00	3,72%	294,50	306,00	3,90%
9 Jours	360,50	374,90	3,99%	286,00	297,00	3,70%	325,00	337,50	3,85%
10 Jours	396,00	411,80	3,99%	315,00	327,50	3,82%	354,00	368,00	3,93%
11 Jours	427,50	444,50	3,98%	341,00	354,50	3,81%	384,00	399,00	3,91%
12 Jours	462,00	480,50	4,00%	370,00	384,50	3,77%	415,50	432,00	3,97%
13 Jours	495,50	515,00	3,94%	399,50	415,00	3,73%	447,00	464,00	3,80%
14 Jours	532,00	553,00	3,95%	426,50	443,00	3,72%	479,50	498,00	3,86%
15 Jours	567,00	589,00	3,88%	446,00	463,00	3,67%	508,50	528,00	3,83%
1 Jour prolongation	40,30	41,90	3,97%	33,00	34,30	3,79%	36,50	37,90	3,84%
1 Jour Liberté	50,50	52,50	3,96%	41,50	43,00	3,49%	45,50	47,30	3,96%
2 Jours Liberté	99,10	103,00	3,94%	82,00	85,00	3,53%	89,50	93,00	3,91%
3 Jours Liberté	145,80	151,50	3,91%	115,60	120,00	3,67%	132,00	137,00	3,79%
4 Jours Liberté	190,00	197,50	3,95%	152,00	158,00	3,80%	169,00	175,50	3,85%
5 Jours Liberté	233,00	242,00	3,86%	187,00	194,00	3,61%	206,00	214,00	3,88%
6 Jours Liberté	273,00	283,00	3,66%	218,50	227,00	3,74%	244,50	254,00	3,89%
7 Jours Liberté	312,00	324,00	3,85%	248,50	258,00	3,68%	277,50	288,00	3,78%

Les propositions du délégataire sont présentées en annexe, sur lesquelles il convient de se positionner.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les dates, horaires d'ouverture et de fermeture des installations et les tarifs pour la saison 2024/2025 proposés par le délégataire, et présentés en annexe,

APPROUVE la notification de la présente délibération au délégataire,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

- **Vie locale – Action sociale – Associations – Culture – Affaires scolaires**

- 4- Affaires scolaires – Mise à disposition de la cour et du préau du groupe scolaire - Convention avec le CIAS Arlysère**

La crèche « Les doudous » à Hauteluce, souhaite pouvoir profiter de l'accès à la cour et au préau du groupe scolaire de Hauteluce dont la commune de Hauteluce est propriétaire.

Afin de répondre à la demande du CIAS Arlysère, il importe de passer une convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition de la cour et du préau du groupe scolaire, avec le CIAS Arlysère,

AUTORISE le Maire à signer la délibération, la convention et tout document s'y rapportant.

- 5- Affaires scolaires – Cantine – Tarification sociale - Avenant n°1 à la convention**

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Cette dégressivité existe sur la commune depuis la rentrée scolaire 2020 avec des tarifs de cantine modulés en fonction du quotient familial.

Le 05 juillet 2022, la commune de HAUTELUCE a signé avec l'Agence de Service et de Paiement une convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaire ». Cette convention prévoit une aide financière de l'Etat de 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

L'Agence de Service et de Paiement proposé la passation d'un avenant à la convention visant à prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

Naïma Kirouani propose de profiter de cette aide supplémentaire pour réduire les tarifs actuels.

Valérie Lagier propose de réduire les tarifs de toutes les familles, même si cette baisse est modeste.

Xavier Desmarets indique que ces nouveaux tarifs seront travaillés pour un vote lors d'un prochain Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaire » passée avec l'Agence de Service et de Paiement,

AUTORISE le Maire à signer la délibération, l'avenant à la convention et tout document s'y rapportant.

- **Agriculture – forêt**

- 6- Agriculture - Cotisations Groupement de Défense Sanitaire 2024/2025**

M. Manuel MOLLARD et Mme Victoire BRAISAZ, intéressés, ne prennent pas part au vote.

La commune prend en charge les factures du Groupement de Défense Sanitaire correspondant aux cotisations sanitaires annuelles appliquées aux élevages bovins, caprins et ovins dont le siège est situé sur la commune de Hauteluce.

Les cotisations 2023/2024 sont prises en charges par la commune.

Pour les années suivantes, le maintien de cette prise en charge par la commune est discuté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (10 voix) :

DECIDE de ne plus prendre en charge les cotisations Groupement de Défense Sanitaire à compter de l'année 2024/2025 et pour les années suivantes,

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre la présente délibération, et signer tout document s'y rapportant.

- **Technique – Travaux – Environnement**

- 7- Ouvrage public – Travaux secteur La Combe – Devis**

Dans le cadre des travaux de voirie de La Combe, il est proposé la passation du devis suivant :

- **DEVIS 1 :**
 - Objet : travaux de maçonnerie
 - Entreprise : SAS DEVILLE
 - Montant : 39 955 € HT
- **DEVIS 2 :**
 - Objet : travaux mur - rampe
 - Entreprise : COLAS
 - Montant : 20 702 € HT

Concernant le devis n°1, plusieurs élus sont contre sa prise en charge par la commune, car les travaux ne figurent pas dans les engagements de la collectivité.

Concernant le devis n°2, Xavier Desmarets et Jean-Paul Cuvex-Combaz : il s'agit d'un engagement de la commune, pour permettre l'accès par un engin agricole.

Guy Braisaz et Jean-Paul Cuvex-Combaz : ces travaux n'auraient jamais été pris en charge par le Département, pour qui cet élargissement ne constitue pas une priorité. Xavier Desmarets : la commune devrait percevoir une subvention de 350 000 €, versés de manière échelonnée.

Concernant la fumière, Xavier Desmarets et Jean-Paul Cuvex-Combaz : avec la suppression de celle existante par l'élargissement, la commune avait l'obligation d'en créer une nouvelle aux normes.

Concernant le devis n°2, certains élus constatent qu'il s'agissait d'un engagement de la commune. Par ailleurs, les travaux de voirie de La Combe ont entraîné un déplacement de la fosse. L'exploitation ne serait pas viable sans la réalisation de cette rampe d'accès à la fumière. Il n'y a pas le choix que d'effectuer ces travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend les décisions suivantes :

Devis 1 – REJETE par

8 voix contre (Manuel MOLLARD – Huguette BRAISAZ (pouvoir) – Victoire BRAISAZ – Xavier DESMARETS – Guy BRAISAZ – Valérie LAGIER – Bernard BRAGHINI (Pouvoir) – Yvan BLANC)

4 abstentions (Jean-Luc COMBAZ – Jean-Paul CUVEX-COMBAZ – Naïma KIROUANI – Laurence BOURE)

Devis 2 – APPROUVE par

5 voix pour (Xavier DESMARETS - Victoire BRAISAZ - Jean-Paul CUVEX-COMBAZ - Guy BRAISAZ - Huguette BRAISAZ (pouvoir))

7 abstentions (Manuel MOLLARD - Valérie LAGIER - Bernard BRAGHINI (Pouvoir) - Yvan BLANC - Jean-Luc COMBAZ - Naïma KIROUANI - Laurence BOURE)

8- Voie publique – Travaux de remise en état du Chemin de la Girotte – Convention pour la mise en œuvre de l'offre de concours proposée par EDF

EDF est concessionnaire des chutes de La Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort, Villard pour l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices par décret du 24 mars 1964. A ce titre, EDF, en tant que concessionnaire, se doit d'entretenir les dépendances domaniales et les ouvrages qu'il a édifiés sur ce domaine et les restituer en bon état. Pour ce faire, EDF emprunte le chemin pastoral dit de la Girotte pour accéder au barrage et à l'usine de La Girotte.

La commune de Hauteluce a constaté la dégradation du chemin pastoral de la Girotte qui est utilisé à la fois par EDF, par un alpagiste et de façon ponctuelle par d'autres usagers. La commune va entreprendre des travaux de remise en état de ce chemin. Des travaux de remise en état de ce chemin n'ont pas été réalisés depuis une dizaine d'années. La commune demande à EDF de participer au financement de la remise en état de ce chemin.

EDF a intérêt à ce que ce chemin soit en bon état du fait qu'il constitue l'accès principal au barrage et à la centrale de la Girotte, dès que l'enneigement le permet, pour réaliser les manœuvres d'exploitation, la surveillance et les travaux de maintenance régulière ou exceptionnelle.

EDF offre son concours aux travaux publics. La passation d'une convention est nécessaire pour définir les modalités de ce concours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE la convention pour la mise en œuvre de l'offre de concours proposée par EDF,
AUTORISE le Maire à signer la délibération, la convention et tout document s'y rapportant.**

Bâtiment public – Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés avec le SDES – Fourniture 2026-2027-Adhésion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,
Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1 mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,
Considérant l'intérêt de la Commune de Hauteluce d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Xavier Desmarests : de nouveaux contrats ont été passés par la commune dans le cadre d'un groupement de commandes avec le SDES. Les tarifs sont en forte hausse depuis le 01/01/2024. Des économies seront à entreprendre : nouvelles pratiques pour économiser la consommation électrique, travaux de rénovation de l'éclairage public en cours, rénovation thermique des bâtiments...

Il est proposé de reporter ce point, étudier des alternatives, envisager un groupement via la SPL ...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de reporter ce point.

• Urbanisme

9- Urbanisme – Mise en concordance cahier des charges du lotissement Zone d'échange

La Commune a décidé par délibération n°7 du 25 mai 2023 de mettre en concordance le cahier des charges du lotissement « Zone d'échange » en application de l'article L.442-11 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure a permis l'harmonisation des documents de lotissement « zone d'échanges » avec les dispositions du Plan Local de l'Urbanisme (PLU).

Effectivement, le PLU d'Hauteluce a fait l'objet d'une révision générale et le nouveau document a été approuvé par délibération en date du 21 septembre 2021. En revanche, la dernière mise en concordance du cahier des charges « Zone d'Echange » date de 2016. Par voie de conséquence, il a pu être observé certaines dissonances entre les deux documents réglementaires.

Aussi, la mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le règlement du PLU permettra d'assurer la bonne mise en œuvre des deux documents.

Conformément à la procédure décrite par l'article L.442-11 du Code de l'Urbanisme, la mise en concordance a fait l'objet d'une enquête publique prescrite par l'arrêté n° 2024-038-T qui a permis de mettre à disposition du public le dossier du vendredi 22 mars 2024 au lundi 8 avril 2024. Cette enquête publique a donné lieu 71 contributions au sein des registres papiers/dématérialisé et aucun courrier.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 17 avril 2024.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Zone d'échange » avec le PLU, notamment puisqu'elle permettra la densification de l'habitat comme préconisée par la loi climat et résilience (loi n° 2021-1104) et plus récemment la loi Zéro Artificialisation Nette (loi n° 2023-630). Après étude, il a été conclu que les points défavorables évoqués au cours de l'enquête ne motivent pas une remise en cause de la procédure.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal est appelé à formuler son avis sur cette procédure de mise en concordance du cahier des charges. Le Maire sera ensuite l'autorité compétente pour prendre la décision de la mise en concordance du cahier des charges de lotissement « zone d'échange » avec le PLU par la prise d'un arrêté municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.442-11

Vu le cahier des charges du lotissement « Zone d'Echange » approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 1970

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 1977 et du 23 août 1978 approuvant les modifications apportées au lotissement

Vu l'information du Maire portée aux colotis concernant la substitution de plein droit des règles du document d'urbanisme aux règles du lotissement délivrée et affichée du 15 octobre 1992 au 15 avril 1993 et l'absence de constitution d'une majorité de colotis favorable au maintien des règles d'urbanisme du lotissement.

Vu la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Zone d'Echange » avec le PLU effectué le 12 août 2016

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par la Commune le 22 septembre 2021, modifié le 31/03/2023, le 03/03/2023 et révisé le 18/01/2024.

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 approuvant le principe de mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Zone d'Echange » avec le Plan Local de l'Urbanisme.

Vu la décision n° E24000025/38 en date du 21/02/2024 aux termes de laquelle le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur André PENET en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Pierre MACABIES en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Vu l'arrêté n° 2024-038-T en date du 1^{er} mars 2024 prescrivant une enquête publique portant sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Zone d'Echange » avec le PLU

Vu les pièces du dossier soumis à enquête qui s'est déroulée du 22 mars 2024 au 8 avril 2024 inclus

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2024

Considérant l'intérêt de poursuivre la procédure jusqu'à son terme afin d'assurer l'harmonisation du cahier des charges de lotissement « Zone d'Echange » avec les dispositions du PLU en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, ainsi que du rapport d'enquête, portant sur le projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la zone d'échange avec le PLU de la commune de Hauteluce, ci-annexées,

APPROUVE le principe de mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Zone d'échange » avec le PLU,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à procéder à toutes formalités inhérentes à cette opération,

DIT que la mise en concordance sera décidée par arrêté du Maire après la délibération du Conseil Municipal.

- **Finances**

**10- Finances - Cession d'un véhicule du SIVOM des Saisies à la commune –
Délibération de régularisation**

Par modification statutaire, la compétence voirie et services techniques a été retransférée du SIVOM des Saisies aux communes membres en 2009. Les biens, contrats et agents ont été rétrocédés aux communes membres.

Dans ce cadre, le véhicule Chargeuse KOMATSU WA80 5 acquis en 2007 par le SIVOM des Saisies a été cédé à la commune de Hauteluce. Néanmoins, ce bien n'a pas été sorti de l'actif du SIVOM des Saisies ni repris dans l'actif de la commune.

Les références du bien sont les suivantes : acquisition en 2007, désignation chargeur KOMATSU, compte 2182, inventaire du SIVOM des Saisies n°731.

Il est nécessaire de passer les écritures visant à sortir ce bien de l'actif du SIVOM des Saisies, et à l'intégrer dans l'actif de la Commune de Hauteluce.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation des écritures, et la réalisation des démarches, visant à sortir ce bien de l'actif du SIVOM des Saisies, et à l'intégrer dans l'actif de la commune de Hauteluce.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

11- Finances – Budget 2024 - Décision modificative n°1

Un contrat passé avec l'entreprise Atemia, pour un montant de 3 600 € TTC, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'Infernet, n'a pas fait l'objet d'un engagement reporté sur 2024. Cela nécessite la passation d'une décision modificative permettant d'inscrire les crédits correspondant à cet engagement.

Par ailleurs, il est nécessaire de réviser des écritures portant sur des écritures d'ordre, concernant la régularisation de l'actif de la commune.

Il est proposé la décision modificative n°1 au budget 2024 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6751 : Valeurs comptables des immobilisations cédées (hors ASA)	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7761 : Différences sur réal. (négatives) reprises au compte de résultat	0,00 €	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	140 000,00 €	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	140 000,00 €	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-192 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2182 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	140 000,00 €	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €
D-2182 : Matériel de transport	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1328 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	140 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	140 000,00 €
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	16 000,00 €
D-2152-T062 : AMENAGEMENT ZONE DE LOISIRS INFERNET	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-T57 : TRAVAUX DIVERS	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	143 600,00 €	159 600,00 €	140 000,00 €	156 000,00 €
Total Général		-124 000,00 €		-124 000,00 €

La diminution de crédits serait imputée sur les imprévus, opération T57 Travaux divers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation de la décision modificative n°1, budget 2024, comme exposé ci-avant,
AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

- **Administration générale – Foncier**

- 12- Administration générale – Stationnement payant de surface par horodateur - Tarifs**

Par délibération n°7 du Conseil municipal du 6 juin 2018, la commune de Hauteluce a fixé le montant des tarifs du stationnement payant de surface par horodateur.

Du fait de l'évolution des pratiques, ces tarifs ne correspondent plus aux besoins. Il est proposé de les faire évoluer.

Les nouveaux tarifs proposés sont présentés.

Jean-Luc Combaz : la réglementation sur le stationnement n'est pas respectée.

Laurence Bouré : il a été évoqué en comité Flocon Vert que le stationnement payant pouvait faire changer les habitudes et résoudre une partie du problème de stationnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, rejette cette proposition par 1 voix contre (Jean-Luc COMBAZ) – 1 voix pour (Xavier DESMARETS) – 10 abstentions (Laurence BOURE – Valérie LAGIER – Huguette BRAISAZ (pouvoir) – Victoire BRAISAZ – Naïma KIROUANI - Manuel MOLLARD – Jean-Paul CUVEX-COMBAZ – Guy BRAISAZ - Bernard BRAGHINI (pouvoir) – Yvan BLANC.

Xavier Desmarets propose qu'un nouveau travail soit effectué sur ce sujet, pour présenter un projet alternatif.

- 13- Administration générale – Contribution de la commune pour l'extension de réseau électrique sur le domaine public pour le permis de construire Les Balcons d'Hauteluce**

Un dossier de Permis de Construire n° PC07313222D1009 a été accordé, pour un projet à l'entrée du village, secteur Ouest, nommé Les Balcons de Hauteluce.

Ce projet nécessite une extension du réseau électrique secteur Chozal.

Conformément l'article L. 342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie, la contribution à l'extension de réseau est à la charge de la commune.

Le montant de la contribution a été fixé par ENEDIS à **16 920,21 euros HT. La commune percevra en contrepartie la taxe d'aménagement.**

Cette contribution nécessite un accord du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la contribution exposée ci-avant,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

14- Administration générale – Convention pour les logements saisonniers – Reconduction

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu le code de construction et de l'habitat, et notamment ses articles L. 301-4-1 et L. 301-4-2

Vu le PDALHPD 2014-2018 de la Savoie

Vu le statut touristique de la commune de Hauteluce, classée commune touristique,

Vu la convention pour le logement des travailleurs saisonniers, signée le 16 décembre 2019, par les communes de Hauteluce et Villard-sur-Doron, par la CA Arlysère, par la Préfecture de Savoie et par Action Logement Services,

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'Etat une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers ». Dans ce cadre, une convention a été signée le 16 décembre 2019 par les parties citées ci-avant.

La convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune ainsi que Action Logement Services.

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan département d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH).

L'objectif de la convention est d'améliorer l'accès au logement pour les actifs saisonniers.

La convention initiale était prévue pour une durée de 3 ans. Il est nécessaire de renouveler la convention pour les logements saisonniers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement de la convention pour les logements saisonniers,

AUTORISE le Maire à participer à la rédaction de la convention, sa finalisation ainsi que sa signature, et sa mise en œuvre,

AUTORISE le Maire à signer la délibération et tout document s'y rapportant.

15- Administration générale - Projet de logements pour les habitants permanents et les saisonniers – délibération de principe

La commune de Hauteluce développe une politique visant à créer des logements pour les habitants permanents et les saisonniers. A ce titre, deux projets sont travaillés. Le premier d'entre eux est développé sur la parcelle C 1237, à l'ouest du village, qui fait objet d'une OAP. Le second d'entre eux s'inscrit dans le bâtiment de l'ancienne Poste, à l'est du village.

1- Projet développé sur la parcelle C 1237 secteur ouest du village

La parcelle appartient au Crédit Lyonnais, dont la cession est en cours. Elle se compose d'un terrain nu ainsi que de deux bâtiments. Un opérateur a fait une première proposition à la commune, visant notamment à développer du logement locatif social, des logements neufs vendus dans le cadre d'un bail réel solidaire.

Ces données restent estimatives et susceptibles d'évolution au gré de l'avancement du projet.

2- Projet développé sur la parcelle D 1462, dans le bâtiment de l'ancienne Poste, à l'est du village

La parcelle appartient à la commune, et le bâtiment à La Poste. La cession du bâti est en cours. Le bâtiment se présente sur 3 niveaux, pour une superficie totale de 355m². Un quatrième niveau au plus bas se compose de places de stationnement couvertes. L'opérateur qui s'est manifesté pour le premier projet suggère de mener les deux opérations de manière coordonnée. Le bâtiment de La Poste pourrait être rénové afin de compléter le nombre de logements proposé dans le cadre de la première opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE des projets exposés ci-avant,

DONNE un accord de principe pour poursuivre ces projets selon ces orientations,

AUTORISE le Maire à poursuivre les démarches et développer ces projets en lien avec l'opérateur,

ETANT PRECISE qu'il s'agit d'une délibération de principe, de futurs actes seront nécessaires pour entériner ces opérations,

AUTORISE le Maire à signer la délibération et tout document s'y rapportant.

16- Administration générale – Projet d'évolution de la réglementation relative au stationnement - délibération de principe

La commune gère un ensemble de parcs de stationnement sur le secteur des Saisies. Il est envisagé de modifier l'agencement et la réglementation portant sur certaines de zones de stationnement, afin de gagner en cohérence et en qualité de service.

Ces évolutions portent sur l'aire de stationnement du Col des Saisies, pour le stationnement +24h ainsi que pour l'aire de camping-cars.

Les évolutions seraient les suivantes :

1- Aménagement d'ensemble

Le site pourrait se décomposer en 2 zones :

- ½ véhicules légers (VL), stationnement payant +24h : environ **50 places**
- ½ Camping-cars : environ **35 places**.

2- Equipements et services

Les équipements et services seraient modifiés et développés pour gagner en qualité de service :

- Zone véhicules légers (VL) :
 - o Mise en place système de réservation,
 - o Barrière entrée / sortie,
 - o Stationnement payant comme actuellement,
 - o Revêtement en enrobés,
- Zone Camping-cars :
 - o Mise en place système de réservation,
 - o Barrière entrée / sortie,
 - o Mise en place bornes pour fourniture électricité et supprimer les groupes électrogènes individuels,
 - o Borne eau potable, eaux usées, eaux grises
 - o Les tarifs pourraient être révisés pour cibler une harmonisation avec ceux de l'aire du Grand-Tétras géré par le SIVOM des Saisies.

Une zone +24h serait maintenue sur le parking du Signal, pour les véhicules des saisonniers, pour les partenaires, et au cas où le parking +24h du Col serait complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
PREND ACTE des projets exposés ci-avant,
DONNE un accord de principe pour poursuivre ces projets selon ces orientations,
AUTORISE le Maire à poursuivre ce projet, notamment par la consultation d'un bureau d'étude voirie, par la consultation d'un opérateur susceptible de mettre en place ces équipements,
ETANT PRECISE qu'il s'agit d'une délibération de principe, de futurs actes seront nécessaires pour entériner ces orientations,
AUTORISE le Maire à signer la délibération et tout document s'y rapportant.

17- Administration générale – Parcours photographique - Convention de partenariat - Prolongation

La fondation Facim œuvre depuis 2009 dans le cadre du dispositif d'interprétation de l'architecture du patrimoine, au développement d'un projet de valorisation du patrimoine sur le thème des usages de l'eau et de l'hydroélectricité qui a abouti en 2014 à l'inauguration d'un nouvel itinéraire « Les Chemins de l'hydroélectricité ». Ce projet se décline selon des volets scientifiques, artistiques et de valorisation des sites. Une des déclinaisons a notamment consisté en l'installation de photographies en grands formats dans l'espace public.

Le bon état de la majorité des œuvres ainsi que de leurs supports a poussé la Facim à envisager de laisser une année supplémentaire cette exposition accessible au public. 6 photos sont situées sur la commune de Hauteluce.

A la suite de la signature de cette prolongation, le dispositif s'achèvera au 30 septembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la prolongation de la convention de partenariat pour le parcours photographique,
AUTORISE le Maire à signer la délibération, l'avenant de prolongation et tout document s'y rapportant.

• Ressources humaines

18- Ressources humaines - Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L.827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L.827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la

participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la commune de Hauteluce au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Hauteluce conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la commune de Hauteluce versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Etant précisé que cela reste sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Hauteluce la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la commune de Hauteluce.

• Points divers

- Date du prochain Conseil municipal : lundi 03 juin 2024, à 19h
- Des photos du véhicule Volkswagen de la commune sont présentées, avec des traces de rouilles sur la benne. Les élus présents ont décidé de maintenir ce véhicule dans le parc tant qu'il est conforme au contrôle technique.
- Une consultation du Sénat est en cours concernant une évolution de la législation sur les meublés de tourisme.
- Des dossiers portant sur une hausse de la couverture mobile sur Hauteluce sont mis à disposition du public par des opérateurs téléphoniques.

Séance levée à 22h30.

Xavier Desmarets, Maire 	Naïma Kirouani, Secrétaire de séance, 
--	---